Informations de base

1993/1205(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Fiscalité des entreprises: régime commun applicable aux sociétes mères et à leurs filiales **Subject** 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-05-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0293	Résumé
13/09/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/02/1994	Vote en commission		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
12/05/1997	Débat au Conseil		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/04891

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0078/1994 JO C 077 14.03.1994, p. 0002	17/02/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0293	26/07/1993	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1168/1993 JO C 034 02.02.1994, p. 0041	24/11/1993	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Fiscalité des entreprises: régime commun applicable aux sociétes mères et à leurs filiales

1993/1205(CNS) - 26/07/1993 - Document de base législatif

La proposition a pour objet d'étendre le champ d'application de la directive de 1990 "sociétés mères-filiales" - qui a permis de supprimer un certain nombre de doubles impositions frappant les entreprises qui exerçaient leur activité dans plusieurs Etats membres - à toutes les entreprises établies dans la Communauté soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les sociétés coopératives ou les sociétés de personnes ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés. Les entreprises devront uniquement démontrer qu'elles remplissent les conditions de la directive pour en bénéficier. Par ailleurs, la proposition vise à assurer que la double imposition économique sur les dividendes est totalement éliminée dans le cas d'une redistribution par une filiale de bénéfices provenant de sa propre filiale.